

Commune de Chirac

Compte-rendu du Conseil Municipal Vendredi 03 juillet 2020

<u>Date de la convocation</u> : 30 juin 2020		
<u>Nombre de Conseillers</u> :		
En exercice : 15	Présents : 14	Votants : 15

Le trois juillet deux-mille-vingt à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Chirac s'est réuni à la salle polyvalente, sous la présidence de Madame Monique Périllaud en qualité de doyenne de l'assemblée sur la convocation qui leur a été adressée par Mr Fournier Michel en qualité de premier adjoint, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents : MM Thierry BESSE, Romaric DELAGE, Michel FOURNIER, Michel GRANET, Sylvain MAN-CEAU, Joël SAVIGNAT MMES Marie DEVESNE, Catherine GEMEAU, Mauricette GRANET, Virginie LEBRAUD, Martine MICHEL, Sonia PAGNOUX, Monique PERILLAUD, Bernadette SOULAT

Absent et excusé : Mr Cyril BOURGOIN.

Mr Cyril BOURGOIN a donné pouvoir à Mme Marie DEVESNE

Mme Sonia PAGNOUX a été désignée secrétaire de séance.

Séance ouverte à 20H45

Ordre du Jour :

- Installation des nouveaux conseillers et élection du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints et élections des adjoints
- Lecture et remise de la charte de l' élu local par le maire élu
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Arrêtés de délégation de fonctions aux Adjoints avec signatures
- Indemnités de fonction (Maire et adjoints)
- Désignation des délégués communautaires

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Monique Perillaud doyenne de l'assemblée, qui demande une minute de silence pour le décès de Christian MASSIAS, survenu brutalement.

Mr Joël Savignat, Mmes Virginie LEBRAUD et Bernadette SOULAT demandent le huis clos. Le conseil municipal décide à l'unanimité qu'il se réunit à huis clos.

➤ **Ouverture de séance covid-19**

Délibération n°: 2020/32/5.2 - Installation du Conseil Municipal à huis clos

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18,

Les membres du Conseil Municipal demandent à la doyenne de l'assemblée que la séance se déroule à huis clos en raison de la crise sanitaire actuelle du covid-19 soumis à l'ordre du jour du présent conseil.

La Présidente de l'assemblée soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal décide, par 15 voix pour, qu'il se réunit à huis clos.

Il est ensuite procédé à l'élection du maire.

➤ **Installation du Conseil Municipal**

Délibération n°: 2020/33/5.1

La séance a été ouverte sous la Présidence de Madame Monique PERILLAUD, doyenne de l'assemblée, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installés :

M. Thierry BESSE, M. Cyril BOURGOIN, M. Romaric DELAGE, Mme Marie DEVESNE, M. Michel FOURNIER, Mme Catherine GEMEAU, Mme Mauricette GRANET, M. Michel GRANET, Mme Virginie LEBRAUD, M. Sylvain MANCEAU, Mme Martine MICHEL, Mme Monique PERILLAUD, Mme Sonia PAGNOUX, M. Joël SAVIGNAT, Mme Bernadette SOULAT dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire Madame Sonia PAGNOUX

Élection du Maire

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, Mme Périllaud lit les articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- *art. L.2122-4, dispose qu'il y a dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal*
- *art. L2122-5, dispose que le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres*
- *art. L2122-7, dispose que le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;*

La Présidente demande alors s'il y a des candidatures, les candidatures suivantes sont présentées, Mme Virginie LEBRAUD et Mr Michel FOURNIER.

Le conseil municipal est alors invité à procéder à l'élection du Maire. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Election du Maire – 1 er tour de scrutin

Nombre de bulletins :15
À déduire (bulletins blancs ou nuls) :..... 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :... 15
Majorité absolue :8

Ont obtenu :

Mme Virginie LEBRAUD : 14 (quatorze) voix

Mr Michel FOURNIER : 1 (une) voix

Mme Virginie LEBRAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été immédiatement installée. Elle prend la parole et remercie tous les membres du conseil et procède à l'installation du conseil municipal.

➤ **Fixation du nombre d'adjoints et élection des adjoints**

Délibération n°: 2020/34/5.1

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-2 ;
- Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide **la création de 3 postes d'adjoints.**

➤ **Elections des Adjoints au Maire**

Délibération n°: 2020/35/5.1

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-1 ;
- Vu la délibération n°2020/34/5.1 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 ;

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier adjoint

- 2 candidats : Mr Joël SAVIGNAT et Mr Michel FOURNIER

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :15
- bulletins blancs ou nuls :0
- suffrages exprimés :15
- majorité absolue :8

Ont obtenu :

M. Joël SAVIGNAT : 14 (quatorze) voix

Mr Michel FOURNIER : 1 (une) voix

- M. Joël SAVIGNAT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

Election du Second adjoint

- 2 candidats : Mme PERILLAUD Monique et Mr Michel FOURNIER
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
 - nombre de bulletins :15
 - bulletins blancs ou nuls : 0
 - suffrages exprimés : 15
 - majorité absolue :8

Ont obtenu :

Mme Monique PERILLAUD : 14 (quatorze) voix

Mr Michel FOURNIER : 1 (une) voix

- Mme Monique PERILLAUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Second adjoint au maire.

Election du Troisième adjoint

- 2 candidats : Mme Martine MICHEL et Mr Michel FOURNIER
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
 - nombre de bulletins :..... 15
 - bulletins blancs ou nuls :... 0
 - suffrages exprimés : 15
 - majorité absolue :8

Ont obtenu :

Mme MICHEL Martine : 14 (quatorze) voix

Mr Michel FOURNIER 1 (une) voix

- Mme MICHEL Martine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième adjoint au maire.

- Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

➤ Lecture et remise de la charte de l'élu local par le maire élu

Le maire procède à la lecture de la charte de l'élu local :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui sont personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

➤ **Délégations du conseil municipal au Maire**

Délibération n° 2020/36/5.5

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

Article 1 :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans une limite de 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (5 000 € par sinistre) ;

18) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 150 € ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseillers municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal a 14 voix pour et 1 abstention accepte les délégations.

(1) La [circulaire n° COTB2005924C](#) du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

(2) La délégation du conseil municipal au maire, peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50000 € HT, 100 000 € HT,...) mais il n'y a pas d'obligation.

➤ **Arrêtés de délégations de fonctions aux Adjointes avec signatures**

Madame le Maire propose d'établir les délégations suivantes :

- Voirie et Urbanisme, et Finances Communales : Joël SAVIGNAT (1^{er} Adjoint)
- Finances Communales : Monique PERILLAUD (2nd Adjoint)
- Affaires sociales et culturelles, cérémonies et solidarité : Martine MICHEL (3^{ème} Adjoint)

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'elle souhaite la création d'une délégation de fonction au service des travaux. Elle propose Michel GRANET, qui accepte volontiers cette mission.

➤ **Indemnités de fonction Maire, des Adjointes et Conseiller Municipal au service des travaux**

Délibération n°2020/37/5.6

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et les suivants
- Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoyant que les maires bénéficient automatiquement, sans délibération, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème prévu à l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales
- Vu les arrêtés municipaux du 03 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux adjointes au maire,
- Vu la note d'information n° NOR : TERB1830058N du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 09 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux à partir du 1^{er} janvier 2019,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjointes au maire, et Conseiller Municipal étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du CGCT alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacré au Maire et aux Adjointes ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la Commune.

Un conseiller formule une remarque concernant le taux des indemnités et demande à les revoir à la baisse. Madame le Maire répond que nous respectons l'enveloppe budgétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à quatorze voix contre une

- DECIDE de fixer avec effet immédiat, le montant des indemnités de fonctions de Maire et des adjointes aux Maires comme suit :
 - Maire : 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} Adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} Adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} Adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller Municipal ayant une délégation : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- PRECISE que ces indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ANNEXE le tableau récapitulatif des indemnités de fonction
- INDIQUE que les crédits sont prévus au budget primitif 2020

➤ **Désignations des délégués communautaires**

Conformément à l'ordre du tableau de l'installation du conseil municipal, les deux délégués communautaires sont Madame le Maire, Virginie LEBRAUD et le 1^{er} Adjoint, Joël SAVIGNAT.

Fin de la réunion à 21h53